

République
Française



ARRETE n° AR-2023-056

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉES UNIQUE DU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE LA PROVENCE VERTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilités financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273, en date du 27/09/2021, autorisant le Président à créer des régies communales en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2017-4 en date du 2 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour l'École Intercommunale de Musique, d'Art, et de Danse de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 26 juin 2018 instituant une régie de recettes pour le Conservatoire de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n° 2022-28 en date du 18 février 2022 portant sur la fusion de la Régie de recettes de l'École Intercommunale de Musique, d'Art, et de Danse de la CAPV avec la Régie de recettes du Conservatoire de la Provence Verte ;

VU les avis conformes du comptable assignataire, en date du 30/11/2023 ;

ARRETE

Article 1

DE DIRE qu'il est institué depuis le 18 février 2022, une régie de recette prolongée et unique du Conservatoire Intercommunal de la Provence Verte.

Article 2

DE DIRE que cette régie est installée au sein du Conservatoire Intercommunal de la Provence Verte, situé dans le bâtiment des Ursulines, à Brignoles.

Article 3

DE DIRE que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants : droits d'inscription, location d'instruments de musique selon les modes de recouvrements suivants :

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| 1/ Numéraire, | 6/ Chèque vacances, |
| 2/ Chèque bancaire, | 7/ Virement, |
| 3/ Carte bancaire, | 8/ Paiement en ligne, |
| 4/ Chèque cadeau, | 9/ Prélèvement automatique, |
| 5/ Chèque culture, | 10/ Pass Culture. |

Et sont perçues contre remise à l'usager de reçus ou de factures informatisées

Article 5

DE DIRE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Var - DFT 00002006476-57 - comme compte de la régie fusionnée dite « Régie Conservatoire Intercommunal Provence Verte ».

Article 6

DE DIRE que la régie dispose d'un fonds de caisse de 50€.

Article 7

DE DIRE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie de recettes prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les quinze jours suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture transmise par le régisseur.

Article 8

DE DIRE que le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum, tous les mois et en tout état de cause avant le 31/12 de chaque année.

Article 9

DE DIRE que le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recette dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum, tous les mois et en tout état de cause avant le 31/12 de chaque année.

Article 10

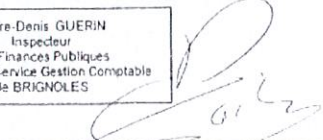
DE DIRE que le régisseur titulaire est salarié de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, bénéficiaire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), ne perçoit pas l'indemnité de responsabilité (l'IFSE, versée mensuellement, remplaçant toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs) ;

Article 11

DE DIRE que le mandataire suppléant ne perçoit pas l'indemnité de responsabilité et ne bénéficie pas de la nouvelle bonification indiciaire.

Article 12

DE DIRE que l'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

<p>Le Comptable Public Assignataire</p> <p>Monsieur Jean-Claude GOMEZ</p>	<p>La signature</p> <p>Par procuration</p> <div data-bbox="810 517 1075 613" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"><p>Pierre-Denis GUERIN Inspecteur des Finances Publiques Adjoint au Service Gestion Comptable de BRIGNOLES</p></div> 
---	---

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.
Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'intéressé :

Fait à Brignoles, le 18/12/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND

